

Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal de Jozerand du 15 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 septembre à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Luc PORTE, Maire.

Date de Convocation : 08/09/2025

Présents : DUMAS Maryse, FREVILLE-PARANT Corinne, HUBERT Marie-Françoise, GUEYTON-LAROUDIE Christiane, SOUCHET Chantal, MURATON Coralie (arrivée à 19h15), PORTE Elodie, FAYE Philippe, MARTIN Gilles, PORTE Jean-Luc, LAGARDE Pierre-Renaud,

Procuration : BOURSON Gérard à PORTE Jean-Luc

Absents excusés : SERRA Mickael, JEANNIN Steve, RAY Daniel

Secrétaire de séance : PORTE Elodie

Approbation du compte rendu des réunions du 23/06/2025

Vote : Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

1/ Demande de subvention au Conseil régional pour le déplacement de l'abris bus et la création d'un autre.

Monsieur le maire explique qu'un devis a été demandé concernant la création d'un abribus sur la RD 207 A.

Le montant du devis réalisé par la communauté d communes qui a la compétence voirie s'élève à : 8 440.25 TTC.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des aménagements éligibles aux subventions au titre des « amendes de police ». Elle s'élève à 7 500.00€

Un débat s'instaure sur la dangerosité de l'abri bus situé aux « Carreaux » et qui concerne une vingtaine d'enfants.

Il s'agit de réaliser une plateforme et l'abri est fourni par le conseil général.

MF Hubert souligne que la commission bâtiments a émis un avis négatif.

Il est également soulevé le problème concernant la capacité du bus et l'effectif réel d'enfants transportés.

VOTE : Pour : 8

Contre : 1 (MF Hubert)

Abst : 3

2/ Transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte de Sioule et Morge

MF Hubert rappelle que ce point a été abordé lors de la précédente réunion du conseil municipal et rappelle les nouvelles conditions d'adhésion qui seront mises en œuvre par le syndicat à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les tâches qui ne seront plus assurées par le syndicat ne pourront pas être transposées au secrétariat de mairie (facturation de l'eau) ou à l'employé technique (entretien du réseau et des stations) ,compte-tenu de la charge de travail nécessaire.

Par conséquent, il est proposé de transférer l'Assainissement au syndicat Mixte Sioule et Morge, dans les conditions suivantes :

En vertu de l'article 2.2 de ses statuts modifiés par l'arrêté préfectoral n°20221691 en date du 17 novembre 2022, le Syndicat Mixte de Sioule et Morge est habilité à exercer la compétence « assainissement collectif » définie à l'article L2224-8-II du Code général des collectivités territoriales (contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées ainsi qu'élimination des boues produites).

L'article 6.1 des statuts modifiés du Syndicat Mixte de Sioule et Morge prévoit que :

« Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), déjà membre du Syndicat, peut à tout moment transférer par délibération, d'autres compétences parmi les compétences optionnelles, définies à l'article 2.2 des présents statuts.

La délibération du membre portant transfert d'une compétence optionnelle au Syndicat est notifiée par le maire ou le président de l'établissement public ou toute autorité compétente au Président du Syndicat.

Le transfert de la compétence optionnelle est subordonné à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat.

Le transfert de la compétence optionnelle prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la délibération d'accord de l'organe délibérant du Syndicat de Sioule et Morge. »

En application de l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du Syndicat de Sioule et Morge des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence « assainissement collectif ».

De plus il est précisé que le Comité Syndical de Sioule et Morge a approuvé le principe d'une reprise des résultats de clôture du budget des communes, lors du transfert de compétence.

Le transfert de la compétence se fait sous les conditions suivantes :

Mise à disposition du Syndicat de l'ensemble des biens meubles et immeubles relatifs à l'exercice de la compétence,

Mise à disposition du Syndicat des subventions qui ont financé ces biens, y compris les subventions à percevoir, telles que celles du Département, de l'Agence de l'Eau et le FCTVA,

Transfert au Syndicat de l'ensemble des emprunts rattachés aux biens relatifs à la compétence « assainissement collectif »,

Transfert au Syndicat des résultats de clôture du budget « assainissement collectif » de la commune.

Le Syndicat de Sioule et Morge a transmis à la commune une note d'information complémentaire sur la démarche administrative (cf. la note en pièce jointe).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte de Sioule et Morge à compter du 1er janvier 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-8-II et L.5211-17 ;

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte de Sioule et Morge et notamment ses articles 2.2 et 6 ;
Considérant l'exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré, à la majorité : 11 voix pour, 1 voix contre (PR. Lagarde) :

- APPROUVE le transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte de Sioule et Morge, à compter du 1er janvier 2026 ;
- APPROUVE la mise à disposition des biens et des subventions correspondant à la compétence « assainissement collectif », ainsi que le transfert des éventuels emprunts rattachés à ces biens,
- APPROUVE le transfert au Syndicat des résultats de clôture du budget « assainissement collectif » de la commune, sous réserve que ces résultats de clôture soient transférés au Syndicat selon un calendrier échelonné jusqu'en 2032 (fin du prochain mandat),
- CHARGE le Maire de notifier la présente délibération au Président du Syndicat Mixte de Sioule et Morge ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3/ Adhésion des communes de Bussières près Pionsat, Château sur Cher, La Cellette, Le Quartier, Roche d'Agoux, Saint Maigner, Saint Maurice près Pionsat et Vergheas au Syndicat Mixte de Sioule et Morge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18,

Vu les délibérations des communes de Bussières près Pionsat, Château sur Cher, La Cellette, Le Quartier, Roche d'Agoux, Saint Maigner, Saint Maurice près Pionsat et Vergheas demandant l'adhésion au Syndicat Mixte de Sioule et Morge pour la compétence « eau »,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Sioule et Morge en date du 21 juin 2025 approuvant l'adhésion de ces communes pour la compétence « eau », la mise à disposition des biens et des subventions transférables correspondant à cette compétence, ainsi que le transfert des éventuels emprunts rattachés à ces biens et le transfert au Syndicat des résultats de clôture du budget « eau » de ces communes,

Après en avoir délibéré, à la majorité : 10 voix pour, 2 abstentions :

DECIDE d'accepter l'adhésion des communes de Bussièrès près Pionsat, Château sur Cher, La Cellette, Le Quartier, Roche d'Agoux, Saint Maigner, Saint Maurice près Pionsat et Vergheas au Syndicat Mixte de Sioule et Morge aux conditions visées dans la délibération syndicale du 21 juin 2025,

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

4/ Communauté de communes « Combrailles, Sioule et Morge » - modification statutaire n°5 relative à la compétence « petite enfance »

- Par délibération en date du 05 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts (n°5) de la communauté de communes.
 - Cette modification statutaire concerne le libellé de la compétence "petite enfance" afin de mettre les statuts en conformité avec la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant dont les missions ont été définies par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, puis codifiées à l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).
 - Dans un souci de sécurité juridique et de lisibilité, le conseil communautaire a adopté un projet de modification des statuts de la communauté de communes afin que le libellé de la compétence petite enfance de l'EPCI corresponde avec la nouvelle définition légale.
 - Le projet de modification statutaire prévoit que le 8eme alinéa de la compétence facultative 3° « Petite enfance / Enfance / Jeunesse » soit ainsi rédigé :
 - Petite enfance :
 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services et de modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil
 - Relais Petite Enfance
 - Il est proposé au conseil municipal
 -
 - D'APPROUVER la modification statutaire n°5 relative à la modification de la définition du 8ème alinéa de la compétence facultative 3° " « Petite enfance / Enfance / Jeunesse "
- Après en avoir délibéré, à la majorité : 10 voix pour, 2 abstentions

5/ Personnel communal :

• **Modification des lignes de gestion,**

Les Lignes Directrices de Gestion (LDG) sont un dispositif créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elles sont arrêtées dans chaque collectivité et établissement public par l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial.

Cet outil de référence pour la gestion des ressources humaines est conçu pour fixer les orientations et priorités des employeurs et ainsi guider les autorités compétentes dans leurs prises de décision, sans préjudice de leur pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Les LDG déterminent :

- la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours en vue, d'une part, de l'élaboration des décisions individuelles d'avancement de grade et de promotion interne et, d'autre part, en matière de recrutement,

d'adapter les compétences à l'évolution des missions et des métiers, de favoriser la diversité des profils, la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes.

Communiquées à l'ensemble des agents, par voie numérique, et le cas échéant par tout autre moyen, les LDG peuvent être invoquées en cas de recours devant un tribunal administratif contre une décision individuelle défavorable.

La secrétaire générale de mairie a été nommée à ce poste le 01/05/2024 et à ce titre les lignes doivent être modifiées puisque ce statut particulier a été créé en 2024.

Elles doivent être modifiées sur la commune de Jozerand pour y inscrire :

- Le Dispositif spécifique aux avancements d'échelon de l'agent nommé aux fonctions de secrétaire général de mairie (bonification de 1 à 3 mois par période d'au moins 3 ans de services.
Ayant nommé la secrétaire, il faut également mettre à jour les lignes de gestion.

A l'unanimité le conseil municipal approuve cette proposition.

• **Modification du tableau des effectifs**

M. le Maire expose au conseil qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

- La secrétaire générale de mairie accède au grade de rédacteur principal de deuxième classe au 01/01/2026. Il convient par conséquent de modifier le tableau des effectifs.
- Pour fonctionner et assurer les services aux habitants, la collectivité a besoin de recourir à des emplois non permanents (emplois saisonniers ou surcroits temporaires d'activités), pour les services techniques au printemps-été, pour des tâches administratives imposées ponctuelles imposées par la réglementation...remplacement d'un agent placé en congés maladie ...

Il est proposé de créer les emplois non permanents suivants à compter du 15 septembre 2025 :

	Quotité travail en 35/35ème	Nombre postes emplois non permanents ouverts
Adjoint technique	1	35 h
Adjoint administratif	1	35 h

Les postes seront pourvus en fonction des besoins.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les créations de postes non permanents (saisonnier ou surcroit d'activités), à partir du 15 septembre 2025, telles que définies ci-dessus.

A l'unanimité le conseil municipal approuve cette proposition.

• **Participation aux frais de formation du personnel**

Monsieur le maire explique que le diplôme universitaire -secrétaire générale de mairie est créé et la formation proposée par l'école de droit de l'université Clermont-Auvergne à partir du 1^{er}/09/2025.

La secrétaire, adjointe administrative s'est inscrite à cette formation. Le tarif est de 1040.00 €

Cet agent étant pluricommunal, une convention sera établie entre les deux communes afin de répartir les frais à hauteur de 570 .00 € pour chacune.

A l'unanimité le conseil municipal approuve cette proposition.

• **Adhésion au centre de Gestion : mission assistance retraite**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée délibérante), après en avoir délibéré :

décide d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

autorise le Maire / le Président à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

A l'unanimité le conseil municipal approuve cette proposition.

6/ augmentation des loyers des logements communaux

Monsieur le maire rappelle que conformément au bail de location, le montant du loyer des logements locatifs communaux est révisé en fonction de la variation de la moyenne de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Révision du loyer appartement R+1 :

- Loyer actuel : 343.88 € qui devient 347.20 à partir du 01/08/2025 d'appliquer l'augmentation de **1.113%** basée sur la variation de la moyenne de l'indice du coût de la construction, publiée l'INSEE.

Révision du loyer appartement Rez de chaussée :

- Loyer actuel : 486.63 € qui devient 491.97 à partir du 01/01/2025 d'appliquer l'augmentation de **1.0975%** basée sur la variation de la moyenne de l'indice du coût de la construction, publiée l'INSEE.

A l'unanimité le conseil municipal approuve cette proposition.

7/ Travaux ancienne cure : autorisation pour lancer la consultation « maîtrise d'œuvre »

Le maire a demandé au Chargé de Mission Bâtiment de l'ADIT une étude sur les logements de l'ancienne cure. Il propose de confier la maîtrise d'œuvre à ce service.

A l'unanimité le conseil municipal approuve cette proposition.

7/1 Réfection totale de la cure

Trois hypothèses ont été étudiées par la commission. Il en ressort que l'hypothèse 2 d'un montant de 221 927.00 € est la mieux adaptées à la situation des logements.

- Ce point sera affiné lors d'une prochaine réunion.

MF Hubert explique, qu'au cours de la réunion de la commission bâtiments, elle a demandé à ce qu'un plan de financement reprenant tous les projets de la commune soit établi par la commission finances.

8/ Mise en concurrence devis toiture de la cure

Des devis ont été reçus :

- | | |
|---------------------------|-----------------|
| - Entreprise PARANT : | 33 123.00 € TTC |
| - Entreprise DUBOSCLARD : | 35 508.00 € TTC |
| - Entreprise Vial : | 36 105.00 € TTC |

Mme FREVILLE-PARANT Corinne est sortie de la salle pendant les débats et ne participa pas au vote

Il est proposé de retenir le devis de l'entreprise PARANT.

VOTE : Pour : 11

9/ Devis concernant la mise en sécurité du coffret électrique au clocher

Ce devis a été examiné par la commission bâtiment, il s'élève à 3 575 .40 €

Ces travaux sont nécessaires et engagent la sécurité du bâtiment.

VOTE : A l'unanimité le conseil municipal approuve cette proposition.

10/ Projet photovoltaïque

La commune de JOZERAND est propriétaire de 2 parcelles sur l'emprise validée par le document cadre du Puy-De-Dôme.

Après avoir reçu les offres de plus de 10 développeurs les élus de SAINT-AGOULIN ont choisi QAIR (validé par une délibération du 27/05/2025) pour développer, construire et exploiter la future centrale.

Le projet de la centrale photovoltaïque de SAINT-AGOULIN-JOZERAND est piloté par les équipes basées à LYON.

QAIR est une entreprise FRANCAISE développant uniquement des projets d'énergies renouvelables basée à Montpellier et...

LE PROJET

Valorisation d'un ancien terrain de moto-cross

commune	section	numéro	superficie (ha)	propriétaire
Jozerand	B	1078	0,21	MAIRIE DE JOZERAND
Jozerand	B	1083	0,28	MAIRIE DE JOZERAND

Un bail emphytéotique doit être signé selon les conditions suivantes :

Le Bail est constitutif de droit réel, faisant du Preneur le seul titulaire des constructions qu'il a la faculté de réaliser, librement pour la durée du Bail. En cette qualité, le Preneur dispose aussi librement de son droit, appelé emphytéose.

10.1.2 Durée

Trente (30) années, à compter de la mise en service industrielle de la Centrale.

Le Bail ne peut se prolonger par tacite reconduction. Il cesse automatiquement par l'arrivée de son terme sans donner lieu à quelconque indemnité de part et d'autre.

En outre et avant la survenance du terme, le Preneur a la faculté de proroger le Bail, une (1) fois, pour une période de dix (10) ans, ce qui est accepté par le Promettant.

Le Preneur qui souhaite exercer cette faculté envoie une lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur six (6) mois au plus tard avant l'échéance du terme du Bail, la date d'expédition de cette lettre faisant foi entre les Parties. La prorogation démarre à compter du dernier jour franc, 24h00, de la période en cours.

En cas de prorogation, le loyer continue à être dû, selon les mêmes règles et modalités que pour la période antérieure. Ainsi, à l'exception de son terme, le Bail demeure inchangé dans toutes ses dispositions pour toute la période prorogée.

Le Preneur prend en charge les frais afférents à cette prorogation, notamment d'acte notarié et de publicité foncière.

10.1.3 Prise d'effet

Le Bail prend effet dès la levée d'option par le Bénéficiaire (**Article 4**).

Un procès-verbal contradictoire d'entrée des lieux constate l'entrée en jouissance.

10.1.4. Loyer

Le Preneur s'engage à verser au Bailleur, à compter de la mise en service industrielle de la Centrale et sous les conditions suivantes, un loyer annuel composé de :

1. Un loyer fixe rémunéré à l'Hectare Utile pris à bail
2. Un loyer complémentaire basé sur le chiffre d'affaires de la centrale photovoltaïque de l'année N-1 (après clôture des comptes et validation de l'expert-comptable)

le loyer complémentaire verser se décomposera comme tel :

- dans le cas d'une centrale photovoltaïque d'une capacité installée supérieure à **8MWc** et inférieure ou égale à **10MWc** :

Huit mille euros par Hectare Utile pris à bail (8000 Euros/hectare/an) de loyer fixe auquel s'ajoutera un loyer complémentaire de 2,5% du chiffre d'affaires (au prorata de la surface clôturée effectivement prise à bail).

La somme des deux termes ne pourra pas être inférieure à l'équivalent de dix mille euros par Hectare Utile (10000 Euros/hectare/an)

- dans le cas d'une centrale photovoltaïque d'une capacité installée supérieure à **10MWc** et inférieure ou égale à **15MWc** :

Neuf mille cinq cents euros par Hectare Utile (9500 Euros/hectare/an) de loyer fixe auquel s'ajoutera un loyer complémentaire de 3% du chiffre d'affaires (au prorata de la surface clôturée effectivement prise à bail).

La somme des deux termes ne pourra pas être inférieure à l'équivalent de douze mille euros par hectare (12000 Euros/hectare/an)

- dans le cas d'une centrale photovoltaïque d'une capacité installée supérieure à **15MWc** :

onze mille euros par Hectare Utile (11000 Euros/hectare/an) de loyer fixe auquel s'ajoutera un loyer complémentaire de 3.5% du chiffre d'affaires (au prorata de la surface clôturée effectivement prise à bail).

La somme des deux termes ne pourra pas être inférieure à l'équivalent de quinze mille euros par hectare (15000 Euros/hectare/an)

L'Hectare Utile étant défini en Annexe 5.

Synthèse loyer fixe + loyer complémentaire :

<u>Capacité installée</u>	<u>Entre 8 à <10MWc</u>	<u>De 10 à <15MWc</u>	<u>De 15 à 20MWc</u>
<u>Loyer fixe + % du CA*</u> (au prorata de la surface clôturée pris effectivement à bail)	<u>8 000€/ha/an</u> <u>+ 2,5% du CA*</u>	<u>9500€/ha/an</u> <u>+ 3% du CA*</u>	<u>11 000€/ha/an</u> <u>+ 3,5% du CA*</u>
<u>Minimum (au prorata de la surface clôturée pris effectivement à bail)</u>	<u>10 000€/ha/an</u>	<u>12 000€/ha/an</u>	<u>15 000€/ha/an</u>

*CA = chiffre d'affaires

A l'unanimité le conseil municipal approuve cette proposition et autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

11/ Désignation des propriétaires fonciers de la commune à la commission départementale d'aménagement foncier

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil municipal la lettre de M Le Président du Conseil départemental qui l'invite à faire procéder par le conseil municipal à l'élection des propriétaires, appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Election par le conseil municipal de deux propriétaires titulaires et d'un propriétaire suppléant

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché du 28/07/2025 au 31/08/2025

Se sont portés candidats les propriétaires de biens fonciers ci-après :

- Titulaire : CROZET Claudine
 - Titulaire : LAURENT Joël
 - Suppléant : TARDIF Jean-François
- A l'unanimité ces propriétaires sont élus.

Désignés par les conseillers municipaux : les propriétaires de biens forestiers ci-après :

- Titulaire : BELIER Marie-France
- Titulaire : de ROHAN CHABOT Emmanuel
- Suppléant : CHEMINAL Alain

12/Encaissement de chèque,

La facture d'Auvergne piscine a été payée par le maire et par la mairie, un remboursement par chèque a donc été effectué, qu'il convient d'encaisser.

Questions diverses

1. Scolarité

- **Rentrée scolaire** : effectif de 55 élèves.
- **Garderie** : entrée/sortie par la rue du Sagnat → problème de sécurité à signaler.
- **Cantine** : bruit important, possiblement lié à un temps de repas trop long.
- **Aide aux devoirs** : proposition de mise en place.

2. Finances

- **Budget** : vigilance à maintenir (hausse du coût du matériel).
- **RPI** : reste à solder.

3. Calendrier des conseils et réunions

- 20/10/2025 : Salle des Fêtes + dénomination de l'impasse du Sagnat (proposition : *Impasse de la Croix Cadet*).
- 24/11/2025
- 16/01/2026 : Vœux du maire.
- 08/02/2026 : Repas des anciens.
- Dernière semaine de février (réunion à préciser).

4. Commissions

- **Bulletin municipal** : articles et photos à transmettre à Maryse.
- le marché de fêtes du 14 novembre 2025 qui aura lieu à la salle d'activités
- le bulletin municipal 2025: il est demandé aux élus responsables de commission et aux présidents d'associations de transmettre leur article avec photo au secrétariat de mairie d'ici le 15/10/25.
- le repas des aînés qui aura lieu en février 2026
- **Site internet** : gestion via l'ADIT.
- **Haies** : projet de plantation (vers le city + cimetière).
 - Collaboration possible avec l'école.
 - Prise en charge par le département à hauteur de 80 %.
 - À revoir avec la commission compétente pour finalisation.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire clôt la séance à 21H30.